

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1874.

Modifications à la loi du 25 ventôse an XI.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi de ventôse an XI répartit les notaires en trois classes :

Les notaires résidant au lieu où siège une cour ou tribunal d'appel peuvent instrumenter dans tout le ressort de cette cour.

Ceux résidant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire ont le droit de remplir leurs fonctions dans tout l'arrondissement.

Les notaires placés dans les cantons de justice de paix n'ont aucun pouvoir hors du canton de leur résidence.

Cette disposition a donné lieu à des plaintes nombreuses.

Le projet de loi présenté à la Chambre, le 22 février 1854, sur la circonscription des justices de paix, abroge la distinction entre les notaires résidant au chef-lieu de l'arrondissement et ceux placés dans les cantons.

L'art. 16 de ce projet est conçu en ces termes :

« La distinction établie entre les notaires des tribunaux de première instance et de justice de paix est abrogée.

» Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

» Les notaires établis au chef-lieu des cours d'appel continueront d'exercer dans le ressort de cette cour. »

Le projet de loi sur la circonscription cantonale, présenté à la Chambre, dans la séance du 7 février 1843, modifie la disposition concernant la distinction entre les notaires. Il déclare, comme le projet de 1854, que les notaires pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence. A cette disposition, elle admet comme exception la

défense aux notaires non résidant au chef-lieu d'arrondissement ou de cour d'appel d'exercer dans la commune chef-lieu.

En outre, il permet aux notaires établis au chef-lieu d'une cour d'appel d'exercer hors de l'arrondissement de leur résidence et dans tout le ressort de la cour d'appel, dans le cas où, à la demande des parties intéressées, ils seront spécialement commis par la cour.

En 1846, la Législature fut saisie d'un projet de loi qui étendit la juridiction des notaires à tout l'arrondissement de leur résidence et donna à tous les notaires le droit d'instrumenter en dehors de leur arrondissement et dans tout le ressort de la cour d'appel, s'ils y sont autorisés par la cour, à la demande des parties intéressées.

La section centrale chargée de l'examen de ces propositions, les adopta avec quelques modifications.

Ce ne fut toutefois qu'en 1848 que la Chambre s'en occupa.

Plusieurs amendements furent successivement rejetés. Il n'en fut pas de même de l'unité du ressort. Toutefois, la Chambre ne voulut passer au vote qu'après un nouvel examen de la part de la section centrale.

Le Ministre de la Justice demanda un délai afin d'avoir le temps de coordonner les différentes propositions. Il promit de soumettre de nouveau à la Chambre un projet rédigé conformément aux opinions émises.

Quelque fondés que fussent les motifs invoqués à l'appui du projet de loi du 29 août 1846, motifs sur lesquels nous appelons l'attention de la Chambre et qui nous dispensent d'entrer dans de longs développements ; malgré l'engagement formel pris par le Gouvernement, rien n'a été fait jusqu'à ce jour.

C'est pour faire droit à de justes réclamations que nous vous proposons le projet dont vous avez autorisé la lecture.

Ce projet est simple, il ne contient d'autres modifications à la loi de ventôse que celle qui concerne la suppression des trois classes de notaires.

Nous proposons l'unité du ressort par arrondissement, laissant intactes toutes les autres dispositions essentielles de la loi de ventôse an XI. A l'appui de cette proposition, nous invoquons les considérations suivantes :

Le notaire tient sa nomination du Gouvernement. Il n'est le délégué, ni d'une cour, ni d'un tribunal, ni d'une justice de paix. Il est le délégué de l'autorité souveraine. Il n'y a pas de degrés hiérarchiques ; aucun notaire n'a juridiction sur son collègue, ni à titre d'appel, ni à quelque titre que ce soit.

Anciennement, lorsqu'il y avait des notaires royaux, des notaires seigneuriaux et autres, l'inégalité du ressort s'expliquait naturellement par la différence du pouvoir déléguant, mais elle n'a plus de raison d'être.

Sous un autre rapport, l'inégalité du ressort pouvait, au moment de la promulgation de la loi de ventôse et même longtemps après cette époque, ne pas présenter les inconvénients qu'on signale aujourd'hui.

Les communications étaient alors difficiles et onéreuses, les déplacements plus rares, les notaires se récrutaient généralement parmi les stagiaires des localités respectives, et l'on n'exigeait d'eux qu'un simple certificat de capacité.

Si l'on pouvait à la rigueur trouver alors certaine utilité à appeler, au loin

dans les campagnes et par exception, un notaire d'une grande ville, ce privilège avait son correctif.

Les difficultés et les frais de déplacement garantissaient les notaires de campagne contre les abus.

Aujourd'hui les facilités de communication sont pour le notaire cantonal absolument sans utilité, et, d'un autre côté, elles le soumettent à une concurrence ruineuse et humiliante, et cela sans réciprocité.

Il est un autre fait à signaler, c'est que, dans ces derniers temps, toutes les conditions de la vie sociale se sont modifiées.

En même temps que dans les grandes villes se concentrent des fortunes considérables et dont les éléments divers embrassent un cercle fort large, à la campagne aussi se créent des intérêts nouveaux s'étendant bien au delà des bornes du canton.

Pour ne citer qu'un exemple, on peut signaler les vastes établissements industriels qui, dans certaines de nos provinces, ont principalement leurs sièges à la campagne.

Il convient de mettre la loi en harmonie avec ce nouvel état de choses et de reconnaître à tous les citoyens, qu'ils habitent la ville ou la campagne, les mêmes droits quant au choix de l'officier ministériel auquel ils confient leurs intérêts et leurs secrets.

Le maintien du privilège, consacré par la loi de ventôse au profit du notaire et des habitants du chef-lieu de l'arrondissement et des sièges de cour d'appel, semble donc contraire aux règles de la justice distributive et de l'égalité constitutionnelle.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre ne modifie réellement la loi de ventôse que par la *seule abrogation du privilège consacré par l'art. 5 de cette loi*, et que nous proposons de remplacer, comme nous l'avons dit plus haut, par l'unité de ressort par arrondissement.

Le § 2 de l'art. 1 tend à réprimer les abus nombreux existants et ceux que pourrait produire l'extension d'attributions accordées aux notaires cantonaux.

Le § 2 de l'art. 2 est conçu exclusivement dans l'intérêt du public dans certains cas exceptionnels et rares où cet intérêt pourrait s'étendre dans un rayon plus étendu que l'arrondissement.

Les art. 3 et 4, modificatifs des art. 28, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la loi de ventôse, se rapportent aux formalités de la légalisation des actes notariés et au stage des aspirants au notariat.

Par l'art. 5 nous ordonnons la réimpression de la loi de ventôse, conformément aux dispositions nouvelles.

L'art. 6 détermine l'époque à laquelle la loi sera obligatoire.

Le ressort par arrondissement judiciaire se justifie par les considérations suivantes :

Un ressort unique pour tout le pays détruirait le principe qui a prévalu lors de la discussion de la loi de ventôse, laquelle exige que le notaire connaisse les parties qui se présentent devant lui, ou que celles-ci fassent constater leur iden-

tité, ce qui entraîne des frais pour les contractants ; il ne faut pas perdre de vue que le notaire ne peut refuser son ministère (art. 3 de la loi de ventôse). D'un autre côté, le contrôle de ses actes deviendrait difficile, sinon impossible, et tout au moins l'une des parties contractantes ne se trouverait point avoir, sans frais et sans assistance d'un second notaire de son choix, les garanties nécessaires.

Le ressort par arrondissement reliera tous les notaires au centre commun de leurs relations.

En effet, c'est au tribunal du chef-lieu de la résidence que le notaire doit prêter serment, avant d'entrer en fonctions. C'est devant le-même tribunal qu'il doit prêter serment quand il est commis par un tribunal pour une opération ressortissant à ses fonctions ; c'est au greffe du tribunal qu'il doit déposer son répertoire ; c'est encore au même tribunal qu'il présente les testaments olographes et mystiques qui lui sont confiés. Enfin, le ressort par arrondissement est la limite raisonnable des intérêts de ceux qui l'habitent et du contrôle à exercer sur les actes des fonctionnaires publics.

L'unité du ressort par canton soulève, d'autre part, les plus graves objections.

Elle renfermerait dans des limites très-étroites les attributions de tous les membres du notariat et elle irait ainsi à l'encontre des faits qui motivent la réforme.

La circonscription cantonale présenterait en outre des anomalies injustifiables dans la pratique, et la délimitation des cantons, dans une seule et même ville, serait d'une application bien difficile et peu rationnelle.

A Bruxelles, à Gand, à Louvain et dans différentes autres localités, des notaires de la campagne peuvent instrumenter dans tout ou partie de la ville.

Dans certaines grandes villes, il existe plus d'un canton, et les parties ne pourraient plus, dans certains cas, recourir au ministère du notaire investi de leur confiance.

En changeant de demeure, elles auraient pour certains actes à changer de notaire, et cette réforme engendrerait le trouble et la confusion.

Il en serait de même pour l'application du ressort par canton limitrophe.

Dans toute modification de loi, il y a lieu de rechercher le système qui offre le plus d'égalité possible ; or, dans celui du canton limitrophe, tous les notaires exerçant sur les limites du pays ne pourraient instrumenter que dans deux ou trois cantons, tandis que ceux qui résident à l'intérieur du pays, pourraient étendre l'exercice de leurs fonctions à cinq ou six cantons.

Ceux qui résideraient dans un canton limitrophe d'une grande ville, du chef-lieu de cour d'appel ou de tribunal de première instance, pourraient instrumenter dans ces villes, et avoir dans leur circonscription une population de 100,000 à 200,000 habitants, tandis que le notaire d'un canton limitrophe voisin plus éloigné ne serait délégué que pour une population de 20,000 à 30,000 habitants.

Avec cette juridiction, certains notaires ressortiraient tout à la fois à une cour d'appel ou à un chef-lieu d'arrondissement, d'autres seulement à un canton. Enfin les différentes zones par tout le pays seraient tellement multipliées que notaires et public seraient non-seulement partagés dans l'exercice de leurs droits d'une

manière tout à fait arbitraire, mais se trouveraient embarrassés de connaître les justes limites de leur ressort.

Le ressort par arrondissement, avec exclusion des notaires cantonaux du chef-lieu, ou celui par canton, avec faculté pour les notaires des chef-lieux d'instrumenter dans tous les cantons, constituerait le maintien d'un privilège que ni l'intérêt public ni la justice distributive ne sauraient justifier, et c'est par conséquent le système de l'unité du ressort par arrondissement qui nous a paru le mieux sauvegarder tous les intérêts comme tous les droits engagés dans cette question.

DE LEHAYE.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD, ETC.

Les art. 4, 5, 28, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 et le dernier paragraphe de l'art. 49 de la loi du 23 ventôse an XI sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le notaire réside dans le lieu qui lui est fixé par le Gouvernement, en cas de contravention, il sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra pourvoir à son remplacement.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort et d'avoir, soit par lui-même, soit par personne interposée, un bureau ou étude ailleurs qu'au lieu de sa résidence.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs outre tous dommages-intérêts.

En cas de récidive, le tribunal prononcera, soit la suspension pour trois mois, soit la destitution du notaire.

ART. 2.

Le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence.

Il peut même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la cour d'appel, avec l'autorisation spéciale du premier président de cette cour.

Cette autorisation sera motivée et donnée sans frais à la demande des parties, elle sera mentionnée dans l'acte et restera annexée à la minute.

ART. 3.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

ART. 4.

Le temps de travail ou stage chez un notaire sera de quatre années entières et non interrompues dont une des deux dernières en qualité de premier clerc.

ART. 5.

La loi du 25 ventôse an XI sera réimprimée avec les changements d'articles et de numéros nécessités par les modifications précédentes.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1873.

**DE LEHAYE, SNOY, DE VRIJTS, DE MOERMAN
D'HARLEBEKE, DE FUISSEAUX, DETHUIN, WAROCQUÉ.**